

YAROLE



400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG

P.A. - PREFECTURE - A.R.
- 3 JAN. 2014
SERVICE

Tél : 05.59.69.19.11.
Fax : 05.59.69.01.19.
mairie@loubieng.fr
www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 20 Décembre 2013

L'an deux mille treize, le vingt décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Messieurs Jean-François BARTHET (Maire), Jackie MENANT (2° Adjoint), Francis LARROQUE, Michel LAUDA, Serge PETRIAT et Lionel POURTAU-MONDOUTEY ; Mesdames Nadine TESTEGUTTE (1° Adjoint), Anne-Marie BALASQUE et Evelyne HARAMBOURE.

Absents et excusés : Madame Annie CAMBET et Monsieur Hervé BERGEROT,

Secrétaire de Séance : Monsieur Lionel POURTAU-MONDOUTEY.

<i>Membres en exercice</i>	11
<i>Membres Présents</i>	9
<i>Membres Absents</i>	2
<i>Pour</i>	9
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

OBJET : Contrat de maintenance avec la société ADIC Informatique.

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de la société EMASH en date du 09 décembre 2013 ; et rappelle aux membres du conseil que notre Commune utilise le logiciel cadastre MATRIX, logiciel développé par la société EMASH.

Ce courrier nous informe d'un changement de prestataire à compter du 1^{er} janvier 2014. En effet la société ADIC Informatique va être en charge des contrats de la commercialisation, et la gestion des contrats de maintenance et de support technique.

Reprenant les mêmes conditions financières que la société MATRIX, il convient de formaliser notre accord par la signature d'un contrat de maintenance. Monsieur le Maire donne lecture de ce dernier et demande au conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications,

AUTORISE la signature du contrat de maintenance joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire.

Jean François BARTHET
MAIRE* 


CONTRAT DE MAINTENANCE

CODE CLIENT

64 349 00

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société ADIC Informatique

S.A.R.L. au capital de 7 622,45 €
Siège social : BP 72002 - 30702 UZES Cedex

ET :

Mairie de LOUBIENG

Adresse : 400 CHEMIN DE L'EGLISE
64300 LOUBIENG

Représentée par : Jean-François BARTHET
Fonction : MAIRE

Article 1 - OBJET DU CONTRAT : Maintenance du logiciel MATRIX SEDI

ADIC concède au client le droit d'usage de son logiciel, par l'achat d'une licence.
Le présent contrat recouvre deux prestations sur ce logiciel.
L'une d'assistance téléphonique et l'autre de mise à niveau du logiciel.

Article 2 - CONDITIONS D'APPLICATION

- l'éditeur s'engage à assurer la mise à jour annuelle du logiciel MATRIX SEDI par téléchargement.
- en cas de modification réglementaire, l'éditeur mettra à votre disposition dans les plus brefs délais une mise en conformité avec les textes de loi via téléchargement d'une mise à jour sur son site internet.
- ADIC à l'obligation d'assistance téléphonique au client : un service d'assistance téléphonique sera mis à la disposition du client, de 08H45 à 12H00, et de 13H45 à 17H15, du lundi au jeudi, le vendredi de 08H45 à 12H00 et de 13H45 à 17H00, sauf jours fériés.

Article 3 - REDEVANCE

La redevance est annuelle et sera effective à compter du 1er Janvier 2014 (01/01/2014).
Elle est payable terme à échoir et annuellement à réception de la facture.
Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an, renouvelable par année entière, par expresse reconduction, sans excéder 3 ans.

La redevance annuelle est de : **68 € H.T.**

Article 4 - RESILIATION

Le client peut résilier son contrat, moyennant un préavis écrit de 3 mois.
Toute résiliation sans respect de ce préavis ne pourra être prise en compte et une année complète sera facturée.
ADIC pourra résilier, sans préavis, tout contrat non réglé dans un délai de 45 jours après la facturation.

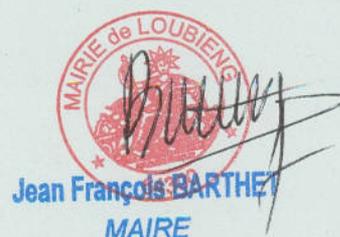
Fait à : LOUBIENG Le : 31 décembre 2013

En 2 originaux

LE PRESTATAIRE



LE CLIENT



EXEMPLAIRE À CONSERVER (AUCUN DUPLICATA NE VOUS SERA ADRESSÉ)



400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG

PA. - PREFECTURE - A.R.
- 3 JAN 2014
SERVICE

Tel : 05.59.69.19.11.
Fax : 05.59.69.01.19.
mairie@loubieng.fr
www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 20 Décembre 2013

L'an deux mille treize, le vingt décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Étaient présents : Messieurs Jean-François BARTHET (Maire), Jackie MENANT (2° Adjoint), Francis LARROQUE, Michel LAUDA, Serge PETRIAT et Lionel POURTAU-MONDOUTEY ; Mesdames Nadine TESTEGUTTE (1° Adjoint), Anne-Marie BALASQUE et Evelyne HARAMBOURE.

Absents et excusés : Madame Annie CAMBET et Monsieur Hervé BERGEROT,

Secrétaire de Séance : Monsieur Lionel POURTAU-MONDOUTEY.

Membres en exercice	11
Membres Présents	9
Membres Absents	2
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

OBJET : Adhésion nouveau service remplacement renfort.

Le Maire rappelle à l'organe délibérant que la collectivité est adhérente au pôle Remplacement-renfort et archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, qui permet de pallier les absences en personnel des collectivités. Il informe l'organe délibérant que le pôle Remplacement-renfort et archives évolue et devient : le pôle missions temporaires.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques :

- assouplit ses horaires d'intervention (d'une heure à plusieurs mois),
- modifie les modalités de facturation (traitement chargé de l'agent intervenant + 10 % de frais de gestion + 30 € forfaitaires pour frais de déplacement)
- intervient désormais pour pallier les absences en personnel ou les besoins en renfort sur 16 métiers ciblés : agent d'entretien, agent polyvalent des services techniques, ouvrier des espaces verts, agent polyvalent de restauration, responsable des services techniques, animateur de loisirs et périscolaire, aide à domicile, auxiliaire de puériculture, auxiliaire de soins, ATSEM, agent de crèche, agent de gestion administrative, agent d'accueil, secrétaire de mairie, gestionnaire d'agence postale communale, expert administratif.

Le Centre de Gestion prend toujours en charge l'intégralité des démarches administratives, ainsi que la couverture du risque chômage (versement des indemnités chômages à l'issue du remplacement). En outre, l'adhésion reste gratuite et sans engagement : seul le service rendu est facturé.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce service,

L'organe délibérant,

- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2014 au pôle missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention proposée en annexe qui annule et remplace la convention précédente d'adhésion au pôle Remplacement-renfort et archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

- **AUTORISE** le Maire à signer la demande d'intervention proposée en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire.



Jean François BARTHET
MAIRE

CONVENTION D'ADHESION AU POLE MISSIONS TEMPORAIRES
DU CENTRE DE GESTION DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ENTRE : La collectivité de LOUBIENG représentée par Monsieur Jean-François BARTHET Maire habilité par délibération de son organe délibérant en date du 20 décembre 2013, soumise au contrôle de légalité le.....

ET : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques représenté par M. Michel HIRIART, Président habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 octobre 2013 soumise au contrôle de légalité le.....,

Vu l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – NATURE DES PRESTATIONS

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose un service d'agents non titulaires, dans les filières administrative, technique, médico-sociale et animation :

- pour assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles,
- pour assurer des missions temporaires,
- en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

ARTICLE 2 – MODALITÉS FINANCIÈRES

L'agent concerné est directement rémunéré par le Centre de Gestion. La collectivité LOUBIENG s'engage à rembourser au Centre de Gestion, au vu des factures établies par celui-ci pour la période considérée, la totalité du salaire (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, protection sociale complémentaire, heures supplémentaires ou complémentaires éventuelles) et des charges (charges patronales, assurance statutaire, assurance responsabilité civile) augmentés des frais de gestion (10 % de la rémunération brute chargée). En outre, la collectivité de LOUBIENG participera forfaitairement au remboursement des frais de déplacement (pris en charge par le Centre de Gestion) à hauteur de 30 € par jour d'intervention.

La participation financière englobe tous les frais de gestion (salaires, charges sociales, remboursement des frais de déplacement, éventuel risque chômage...).

Le versement interviendra sur présentation d'un titre de recettes établi par le Centre de Gestion, après la réalisation de la mission.

Le taux pourra être révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre. Cette modification sera alors notifiée à la collectivité qui disposera d'un délai de 3 mois pour, si elle le souhaite, dénoncer la présente convention sur délibération de l'organe délibérant. L'effet de la dénonciation sera à la date de la notification de la décision.

ARTICLE 3 – MODALITÉS PRATIQUES

- La demande

Pour présenter une demande d'intervention d'agents au Centre de Gestion, il conviendra de compléter et de signer le formulaire de demande d'intervention.

- Le choix du candidat

A réception de la demande d'intervention, un ou plusieurs agents seront proposés à l'autorité territoriale en fonction des compétences exigées pour l'intervention et des candidats disponibles.

A réception des propositions de candidatures, l'autorité territoriale procédera si nécessaire au choix de l'agent et confirmera sa demande d'intervention auprès du Centre de Gestion.

- La prise de fonction de l'agent

Si l'agent ne prend pas ses fonctions dans la collectivité à la date prévue initialement, il sera nécessaire d'en informer aussitôt le Centre de Gestion pour modifier la décision de nomination.

Le personnel du Centre de Gestion affecté à LOUBIENG exécutera les directives du Maire.

- La prolongation de la mission

Si la mission de l'agent intervenant dans la collectivité doit être prolongée, il est nécessaire de prévenir le Centre de Gestion au plus tôt (afin d'éviter que cette personne soit affectée dans une autre collectivité) et de faire parvenir une nouvelle demande d'intervention.

- Le changement de mission

Si le Maire souhaite modifier la demande d'intervention en cours de remplacement, il en avisera immédiatement le Centre de Gestion. A défaut de demande de modification, si les tâches accomplies par l'agent ne correspondent pas au niveau de mission demandé, le Président du Centre de Gestion se réserve le droit de mettre fin à la mission.

- Les conditions d'hygiène et de sécurité

La collectivité est responsable de la sécurité des agents sur leur lieu de travail et au cours de leurs déplacements professionnels. Elle leur fournit les équipements de protection individuelle.

ARTICLE 4 – DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie avant le 31 décembre de l'année en cours.

A LOUBIENG, le 31 DEC. 2013

Le Maire
(sceau et signature)

A PAU, le

Le Président,

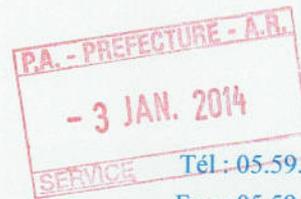


Jean François BARTHET
MAIRE

Michel HIRIART
Maire de BIRIATOU
Président de l'Agglomération
Sud Pays Basque



400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG



Tél : 05.59.69.19.11.
Fax : 05.59.69.01.19.
mairie@loubieng.fr
www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 20 Décembre 2013

L'an deux mille treize, le vingt décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Étaient présents : Messieurs Jean-François BARTHET (Maire), Jackie MENANT (2° Adjoint), Francis LARROQUE, Michel LAUDA, Serge PETRIAT et Lionel POURTAU-MONDOUTEY ; Mesdames Nadine TESTEGUTTE (1° Adjoint), Anne-Marie BALASQUE et Evelyne HARAMBOURE.

Absents et excusés : Madame Annie CAMBET et Monsieur Hervé BERGEROT,

Secrétaire de Séance : Monsieur Lionel POURTAU-MONDOUTEY.

<i>Membres en exercice</i>	<i>11</i>
<i>Membres Présents</i>	<i>9</i>
<i>Membres Absents</i>	<i>2</i>
<i>Pour</i>	<i>9</i>
<i>Contre</i>	<i>0</i>
<i>Abstention</i>	<i>0</i>

OBJET : BP 2014 : AUTORISATION 25% DÉPENSES D'INVESTISSEMENT.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans l'attente du vote du budget primitif 2014 et afin de pouvoir payer les factures d'investissement en attente, il est nécessaire de prendre une délibération autorisant le paiement des travaux effectués dans la limite des 25% des dépenses votées l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2014, à engager des dépenses d'investissement dans la limite des 25% des dépenses d'investissement votées de l'année précédente.

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire.

Jean François BARTHET
MAIRE
64300



400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG

MAIRIE
P.A. - PREFECTURE - A.R.
- 3 JAN. 2014
SERVICE

Tél : 05.59.69.19.11.

Fax : 05.59.69.01.19.

mairie@loubieng.fr

www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 20 Décembre 2013

L'an deux mille treize, le vingt décembre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Étaient présents : Messieurs Jean-François BARTHET (Maire), Jackie MENANT (2° Adjoint), Francis LARROQUE, Michel LAUDA, Serge PETRIAT et Lionel POURTAU-MONDOUTEY ; Mesdames Nadine TESTEGUTTE (1° Adjoint), Anne-Marie BALASQUE et Evelyne HARAMBOURE.

Absents et excusés : Madame Annie CAMBET et Monsieur Hervé BERGEROT,

Secrétaire de Séance : Monsieur Lionel POURTAU-MONDOUTEY.

Membres en exercice	11
Membres Présents	9
Membres Absents	2
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

OBJET : Gestion des repas de la cantine scolaire – Année 2014.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, depuis le 1^{er} janvier 2013, la cantine scolaire est un service géré directement par la Mairie. Il expose qu'à cette date, une convention d'une durée d'1 an avait été signée avec le collègue Daniel ARGOTE d'Orthez afin que ce dernier fournisse à notre cantine scolaire les repas des enfants pour 2,85 € par repas (N.B. : Il s'agit en fait du coût d'un repas que le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques facture au Collège Daniel ARGOTE qui nous le refacture sans supplément).

En 2014, à la suite d'une augmentation des tarifs votée par l'assemblée délibérante du département, ces derniers s'établissent à 2,90 € .

Le Maire propose également de fixer le tarif des repas à 2,90 € par repas.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

FIXE le tarif des repas à 2,90 € par repas,

CONFIRME, à compter du 1^{er} janvier 2014, une contribution minimale mensuelle de 5 € pour tout usager utilisant le service de la cantine scolaire moins de deux fois dans le mois.

AUTORISE le Maire à signer une convention avec le collègue Daniel ARGOTE pour la fourniture des repas jusqu'à la fin de l'année scolaire 2014.

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire.

Jean François BARTHET
MAIRE



CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS AUX USAGERS EXTERIEURS

Année 2014

(Repas emportés)

Entre les soussignés :

Le département des Pyrénées-Atlantiques, ci-après dénommé « le Département », représenté par son Président en exercice, Monsieur Georges LABAZEE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération de la Commission permanente n° _____, en date du 25 octobre 2013,

Le collègue Daniel Tégote d'ORTHEZ, ci-après dénommé « le Collège », représenté par son (sa) Principal(e) en exercice, M (me) **GAUCI**, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° **3**, en date du **26/11/13**,

D'une part,

Et :

Le (la) **Mairie de Loubieng**, ci-après dénommé « l'organisme bénéficiaire », représenté par M (me) **Le Maire**, agissant en cette qualité en vertu de **Maire** pour **l'école primaire de Loubieng**

D'autre part.

Vu le Code de l'éducation et notamment les Art. L.213-2 L.421-23 II ;

Vu les décrets n°85-934 du 4 septembre 1985 et 2002-992 du 6 octobre 2000 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement ;

Vu le décret n° 2011-1227 et l'arrêté du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu les articles R.531-52 et suivants du Code de l'éducation relatifs aux tarifs de la restauration scolaire ;

Vu la Convention cadre 2013 – 2017 entre le Département et les collèges publics ;

Vu le règlement départemental du service annexe d'hébergement ;

PREAMBULE

Le Département exerce la compétence de la restauration scolaire depuis le 1^{er} janvier 2005.

Si la capacité du service de restauration le permet, le Département autorise le Collège à fournir des repas à des collectivités ou organismes dans le cadre de conventions, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration du collège.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Le Collège assure la fourniture des repas du midi aux usagers extérieurs ainsi qu'au personnel mis à disposition pour le service de restauration.

Ces repas seront fournis dans les conditions suivantes :

- Lieu : *Cuisine du Collège Daniel Argoote d'ORTHEZ*
- Horaire : *MH*
- Modalités de service :

Préciser les écoles et / ou établissements concernés : *Ecole primaire de Loubieng*

Article 2 - PERIODICITE

En dehors des jours de fonctionnement du collège et cas de fermeture (vacances, épidémie, grève), il ne sera servi aucun repas.

Article 3 - EFFECTIFS

A la rentrée scolaire, le(s) organisme(s) bénéficiaire(s) informera(ont) le collège des effectifs à accueillir ou du nombre moyen de repas quotidiens à fournir.

Pour l'année 2014, le nombre de repas quotidien à fournir pour l'organisme bénéficiaire est estimé à :

- Elèves : *30*
- Adultes : */*

L'effectif détaillé sera précisé chaque matin au collège avant *9* h par chacune des écoles et / ou établissement.

En cas de baisse significative des effectifs, le collège devra être prévenu sept jours auparavant. Dans le cas contraire, les repas seront facturés sur la base du dernier jour de fourniture effective.

Article 4 - TARIFICATION ET FACTURATION

Les tarifs, fixés par le Département, sont communiqués à l'organisme bénéficiaire par le collège au mois de novembre de l'année en cours pour l'année civile suivante.

Pour l'année civile 2014 :

- le tarif unitaire du repas « élèves extérieurs » est de : *2,90 €*
- le tarif unitaire du repas « adultes extérieurs AE 1 » est de : *4,30 €*
- le tarif unitaire du repas « adultes extérieurs AE 2 » est de : */*

Le collège facture mensuellement à l'organisme bénéficiaire les repas fournis selon les modalités suivantes :

- *Rémoise fin de mois*
-

Article 5 - MENUS

Le menu servi aux usagers extérieurs est semblable à celui des collégiens.

Les portions et la diversité des plats proposés doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Article 6 - PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE

Lorsqu'un élève extérieur fait l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI), l'organisme bénéficiaire doit informer le chef d'établissement du collège et lui fournir une copie de ce document.

Le chef d'établissement se réserve le droit de refuser la mise en œuvre d'un PAI qu'il considérerait comme techniquement irréalisable par le collège, que ce dernier ait été associé ou non à son élaboration.

Article 7 - MODALITES PRATIQUES

Les repas sont enlevés par le personnel dûment habilité par l'organisme bénéficiaire entre 11h et 11h30.

En aucun cas le collège n'assurera la livraison des repas à l'organisme bénéficiaire.

Les repas sont conservés dans les chambres froides « produits finis » (< 5°C) et dans les cellules de maintien au chaud (> 63°C).

Ils sont distribués sous la responsabilité de l'organisme bénéficiaire.

Article 7-1 - Obligations du Collège

Les dispositions relatives à la préparation et à la conservation de plats cuisinés s'effectuent dans les règles des bonnes pratiques hygiéniques.

Le respect des règles définies dans ce paragraphe relève de la responsabilité du Collège.

Article 7-1-a- Le numéro d'agrément (si cuisine centrale) ou dispense d'agrément

Le collège a obtenu le numéro d'agrément Cuisine centrale de la part des services vétérinaires de.....64...630...0014.....

Ce numéro figure sur les bons de livraison des repas fournis en liaison chaude.

En cas de dispense d'agrément, le collège établit une déclaration d'activité auprès de la Direction départementale de la protection des populations. Depuis janvier 2013, cette déclaration ne doit être renouvelée que lorsqu'une modification majeure des volumes de production intervient. Une copie est adressée au Département.

Article 7-1-b - Le bon de livraison

Le bon de livraison des repas fournis indique la date de fabrication, la date limite de consommation, la température de départ, la température de réception en cuisine satellite, l'origine de la viande bovine, le n° d'agrément ou le n° de dispense d'agrément et l'utilisation attendue.

Le bon de livraison doit accompagner les plats emportés tout au long du transport. Une copie du bon doit être retournée au collège chaque semaine à titre d'information.

Article 7-2 - Obligations de « l'organisme bénéficiaire »

Les personnes désignées par l'organisme bénéficiaire pour réceptionner les repas fournis se présentent à la porte du local aménagé pour la livraison des repas. Elles restent à l'extérieur et présentent aux personnels du Collège les conteneurs isothermes dont elles ont préalablement assuré le nettoyage et la désinfection.

Les récipients munis de leurs couvercles sont introduits par les personnels du collège dans les conteneurs isothermes. Ces conteneurs sont ensuite remis aux personnes désignées par l'organisme bénéficiaire à la porte du local. A partir de ce moment, la responsabilité incombe à l'organisme bénéficiaire.

Un contrôle de la température à réception dans la cuisine satellite est obligatoire et sous la responsabilité du bénéficiaire. Ces températures doivent être reportées sur les bons de livraison.

Les récipients et leurs couvercles, dès qu'ils sont vides, doivent être lavés et désinfectés, sur le lieu même où sont consommés les repas. Leur transport est interdit si ces opérations n'ont pas été au préalable correctement effectuées.

Les récipients et leurs couvercles seront de nouveau lavés et désinfectés avant leur remplissage, par le personnel du collège.

L'achat puis le lavage et la désinfection des conteneurs incombent à l'organisme bénéficiaire.

Article 8 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Le Département n'effectuera aucun recrutement de personnel de restauration qui serait rendu nécessaire par une surcharge de travail liée à la fourniture de repas à des usagers extérieurs.

Du personnel de service nommé par l'organisme bénéficiaire est mis à la disposition du collège. Ce personnel est obligatoirement affecté au service de la restauration scolaire et pourra assurer les missions suivantes : aide à la confection des repas, au service, au nettoyage et à la plonge.

Le personnel mis à disposition est placé sous la responsabilité fonctionnelle du chef d'établissement durant l'accomplissement de son travail au sein du service de restauration. Il doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement.

Les horaires et emplois du temps sont définis conjointement par le collège et l'organisme bénéficiaire. Dès qu'il en a connaissance, l'organisme bénéficiaire doit obligatoirement informer le collège de remplacements des personnels mis à disposition en précisant la durée et en associant le collège à d'éventuelles modifications d'emplois du temps.

La quotité de travail du personnel mis à disposition est la suivante :

- Monsieur (Madame) , mis à disposition h par jour/semaine/mois et
assurant la / les mission(s) suivante(s) :

- Monsieur (Madame) , mis à disposition h par jour/semaine/mois et
assurant la / les mission(s) suivante(s) :

- ...

Cette mise à disposition peut-être réévaluée eu égard la variation des effectifs accueillis.

Pour l'année 2014, la mise à disposition de personnel est assurée par la collectivité de :
..... ;

A renseigner le cas échéant :

Cette mise à disposition concerne également les écoles et / ou établissements suivants :
.....

Article 9 – EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir aux personnels mis à la disposition du Département les vêtements et équipements conformes aux obligations réglementaires ayant trait à l'hygiène et à la sécurité en restauration collective.

Le Département fournit quant à lui à tous les personnels intervenant en cuisine, sans distinction de statut, les petits équipements jetables, notamment les charlottes, les gants, les chaussures.

Le collège assure l'entretien des vêtements professionnels de l'ensemble des personnels intervenant en cuisine.

Article 10 - SECURITE ET HYGIENE

Les personnels mis à la disposition du Collège doivent passer une visite médicale annuelle à la charge de la collectivité bénéficiaire avec inscription de la mention « aptitude à la manipulation de denrées alimentaires » et suivre les formations nécessaires à l'application des normes d'hygiène obligatoire (Méthode HACCP) organisées par le Département.

L'organisme bénéficiaire transmet les copies des attestations médicales et de formation au Collège.

Le personnel s'engage à respecter les méthodes de travail, les protocoles, les modes opératoires et les enregistrements nécessaires mis en place dans le cadre de la réglementation en vigueur dans le Paquet Hygiène.

Article 11 - DUREE, ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an. Cette convention peut être dénoncée par chacune des parties en respectant un préavis de trois mois.

Cette convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Fait en trois exemplaires à

ORTHEZ le 16/12/2013

Pour le Département,
Le Président du Conseil général

Pour le Collège
Le Chef d'Etablissement,



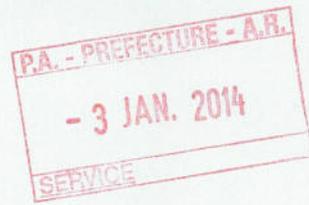
Pour « l'organisme bénéficiaire »
Son représentant,


Jean François BARTHET
MAIRE

MAIRIE



400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG



Tél : 05.59.69.19.11.

Fax : 05.59.69.01.19.

mairie@loubieng.fr

www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 20 Décembre 2013

L'an deux mille treize, le vingt décembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Étaient présents : Messieurs Jean-François BARTHET (Maire), Jackie MENANT (2° Adjoint), Francis LARROQUE, Michel LAUDA, Serge PETRIAT et Lionel POURTAU-MONDOUTEY ; Mesdames Nadine TESTEGUTTE (1° Adjoint), Anne-Marie BALASQUE et Evelyne HARAMBOURE.

Absents et excusés : Madame Annie CAMBET et Monsieur Hervé BERGEROT,

Secrétaire de Séance : Monsieur Lionel POURTAU-MONDOUTEY.

<i>Membres en exercice</i>	11
<i>Membres Présents</i>	9
<i>Membres Absents</i>	2
<i>Pour</i>	9
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

OBJET : Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques : Plan pluriannuel.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques est entré dans la phase de mise en œuvre de sa nouvelle politique de développement territorial. Cette nouvelle politique contractuelle permet au Département d'affirmer fortement son engagement sur le financement des projets d'investissement de tous les acteurs publics, à l'échelle des périmètres intercommunaux, à hauteur de 200 millions d'euros sur la période 2013-2016.

Ainsi, la 1ère conférence a permis de faire partager et d'enrichir le portrait de notre territoire.

Puis les collectivités locales ont été invitées à transmettre à leur conseiller général les projets qu'elles souhaitaient mettre en œuvre pour les 4 prochaines années en cohérence avec les enjeux de développement du portrait de territoire.

A l'issue de cette phase, la 2ème conférence a été l'occasion de discuter, négocier et valider les propositions entre le Conseil général et les élus locaux, afin d'aboutir à un programme d'investissement pour les 4 prochaines années.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le conseil municipal décide :

- de valider le contrat territorial de **Lacq** dont le contenu est détaillé en annexe de la présente délibération.
- d'autoriser *le Maire* à les signer.

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire.

Jean François BARTHET
MAIRE





CONTRAT TERRITORIAL DE LACQ

ENTRE

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par Monsieur Georges Labazée, Président du Conseil général, habilité aux fins des présentes par délibération en date du 22 Novembre 2013.

ET

- la communauté de communes de LACQ ;
- les communes d'ABIDOS, ABOS, ARGAGNON, ARTIX, BESINGRAND, BOUMOURT, CASTEIDE CAMI, CASTEIDE CANDAU, CASTILLON D'ARTHEZ, CESCAU, CUQUERON, HAGETAUBIN, LAA MONDRANS, LABASTIDE CEZERACQ, LABASTIDE MONREJEAU, LABEYRIE, LACADEE, LACOMMANDE, LACQ AUDEJOS, LAGOR, LAHOURCADE, LOUBIENG, LUCQ DE BEARN, MASLACQ, MESPLEDE, MONEIN, MONT, MOURENX, NOGUERES, OS MARSILLON, OZENX MONTESTRUCQ, PARBAYSE, SAUVELADE, SERRES SAINTE MARIE, URDES, VIELLENAVE D'ARTHEZ, VIELLESEGURE ;
- les syndicats : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ARTHEZ DE BEARN, SIVU DE L'AGLE ET DE L'AULOUIZE, SIVU POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES COURS D'EAU DU BASSIN DES BAISES, SIVU DU LUY AVAL, SYNDICAT EAU ET ASSAINISSEMENT DES 3 CANTONS, SYNDICAT AEP DE LA REGION DE LESCAR, SYNDICAT AEP GAVE ET BAISE, SYNDICAT DE GRECHEZ, SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DES VALLEES DE LA JUSCLE ET DE LA BAISE, SYNDICAT INTERCOMMUNAL AEP D'ARZACQ, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS DU GAVE DE PAU, SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU GAVE DE PAU ;

représentés par leurs maires et présidents habilités aux fins des présentes par délibération,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Par délibération du 29 novembre 2012, le Département des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé dans une nouvelle politique de développement dynamique et solidaire des territoires.

Cette politique contractuelle du Département en direction des communes et de leurs EPCI entend bâtir, à partir des 32 territoires intercommunaux, un nouveau mode de relation basé sur le partage des enjeux de développement des territoires et sur le financement équitable des projets.

Elle répond aux enjeux de nécessaire solidarité du Département envers les territoires ruraux et urbains, l'adaptation des interventions du Département aux différentes réalités territoriales et le renforcement de l'intercommunalité. Elle entend également assurer une participation financière plus juste et plus équitable, dans un souci de transparence et de cohérence de l'intervention publique.

ARTICLE 1 : DEFINITION, PRIORITES, OBJECTIFS DU CONTRAT

Le présent contrat traduit l'engagement des parties dans la réalisation d'un programme d'investissements, sur 4 ans, susceptible d'être soutenu par le Département dans la limite de l'enveloppe territoriale de 11 381 857 €. Ledit programme est présenté en annexe 2.

Il précise pour chacun des axes de développement les projets s'y rattachant réalisables dans les 4 ans.

Au travers du contrat territorial de développement, le Département souhaite prioriser son intervention autour de 3 orientations stratégiques :

- orientation n°1 : « *Soutenir les projets de territoires garants de solidarité* »
- orientation n°2 : « *Renforcer l'attractivité des territoires* »
- orientation n°3 : « *Assurer une gestion durable de l'espace départemental* »

Deux enjeux de développement durable, complémentaires des orientations stratégiques, sont également des priorités affirmées par le Département : la performance énergétique et l'accessibilité.

Le portrait de territoire, diagnostic partagé entre le Département et les maîtres d'ouvrage publics concernés, identifie les enjeux à venir au regard des orientations stratégiques du Conseil général et des priorités des acteurs locaux.

Le programme d'investissements constitue la partie opérationnelle du contrat intégrant l'ensemble des projets et leurs maîtres d'ouvrage.

Le contrat intègre également l'ensemble des modalités de mise en œuvre du programme opérationnel.

ARTICLE 2 – LE CONTENU DU CONTRAT

Le présent contrat est constitué :

- du portrait de territoire : document finalisé suite aux échanges entre le territoire et le Département (annexe 1) ;
- du programme d'investissements : document récapitulatif des projets retenus pour un financement potentiel du Département au regard des orientations stratégiques et des priorités définies dans le projet de territoire (annexe 2) ;

Les signataires, par leur accord, s'engagent en faveur de l'ensemble des éléments constitutifs du contrat.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES MAITRES D'OUVRAGES

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer l'exécution des opérations identifiées dans le présent contrat dans les délais impartis, soit avant le 30 novembre 2016, afin de permettre au Département de verser les subventions correspondantes avant l'échéance du présent contrat.

Ils prendront l'attache des partenaires financiers (Europe, Etat, Région...) afin de compléter le plan de financement de chaque opération.

Chaque maître d'ouvrage associera les services concernés du Département dans toutes les étapes de réflexion et de mise en œuvre de ses projets.

Un dossier complet devra être transmis au service concerné du Département : dossier technique et administratif, présentant notamment le descriptif du projet, le budget et le plan de financement, les délibérations, la fiche technique énergie et les adaptations techniques éventuelles survenues depuis la signature du Contrat territorial, étant entendu que ces adaptations ne doivent modifier ni la nature, ni les objectifs du projet initial, et que le projet doit rester conforme aux enjeux prioritaires du portrait de territoire.

Ce dossier est à transmettre impérativement avant le démarrage du projet et dans des délais suffisants pour permettre au Département de l'instruire, de délibérer et de procéder au versement de la subvention, avant la fin du présent contrat.

Avant passage en Commission permanente du Conseil général pour délibération, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au service concerné le montant des travaux après appel d'offres.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à financer les projets du territoire de Lacq inscrits à l'annexe 2, dans la limite de l'enveloppe territoriale de 11 381 857 € et sous les réserves qui suivent.

Par le présent contrat, il soutient la réalisation des projets présentés, dans le respect de ses règles et procédures de programmation, de financement, et sous réserve que, le cas échéant, les projets répondent aux conditionnalités précisées dans le tableau récapitulatif figurant en annexe du présent contrat. Le Département informera par courrier, après instruction du dossier complet transmis par le maître d'ouvrage, ledit maître d'ouvrage de la levée, ou non, des conditionnalités.

Chaque projet inscrit au programme d'investissements du contrat et pour lequel les conditionnalités auront été levées fera l'objet d'une délibération attributive de subvention de la Commission permanente faisant référence au contrat, étant précisé que :

- Un projet inscrit au contrat sera présenté en Commission permanente pour délibération s'il est prêt à démarrer, c'est-à-dire sur présentation des ordres de services, ou de tout autre document prouvant un démarrage imminent des travaux.
- Pour chaque projet présenté en Commission permanente, le maître d'ouvrage aura transmis au service concerné du Département un dossier technique et administratif complet (cf article 3).
- Seuls les projets susceptibles de se terminer avant le 30 novembre 2016 pourront faire l'objet d'une délibération en Commission permanente.

Seuls les travaux de voirie communale pour lesquels une enveloppe spécifique est attribuée à chaque maître d'ouvrage, conformément à l'annexe 8 de la délibération n° 601 du 29 novembre 2012, seront engagés annuellement dès signature du présent contrat et conformément au programme d'investissements sans nécessiter une nouvelle délibération individuelle en Commission permanente.

En ce qui concerne les dossiers Eau et assainissement d'une part, et Habitat d'autre part, chaque projet retenu au contrat sera étudié au travers des modalités d'aides des règlements départementaux en vigueur qui permettent de caractériser l'éligibilité du maître d'ouvrage, et l'éligibilité technique du projet.

Le Conseil général sera attentif à ce que les maîtres d'ouvrage garantissent le bon niveau de performance énergétique de chacun des projets du contrat. Ils devront notamment remplir une fiche technique fournie par le Conseil général. La prise en compte de l'énergie est un élément à part entière de l'instruction technique des projets du contrat.

ARTICLE 5 – LES MODALITÉS FINANCIÈRES

La délibération visée à l'article 4 fixera, pour le projet concerné, le taux et le montant plafond de la subvention.

Pour les projets qui ne relèvent ni du règlement Eau et assainissement ni du règlement Habitat, le taux de subvention porté dans la délibération correspondra au taux indiqué dans le programme d'investissements annexé au présent contrat (annexe 2) ; le montant plafond de la subvention correspondra à l'application de ce taux au montant prévisionnel du projet indiqué dans le programme d'investissements annexé au présent contrat (annexe 2). Si le coût réel du projet s'avère inférieur au montant prévisionnel indiqué dans le programme d'investissements, le taux de subvention s'appliquera au coût réel du projet. Si le coût réel du projet s'avère supérieur au montant prévisionnel indiqué dans le programme d'investissements, le montant de la subvention correspondra au montant plafond, lequel ne sera pas réévalué.

En ce qui concerne les projets qui relèvent du règlement Eau et assainissement, le taux de subvention porté dans la délibération correspondra au taux résultant de l'application du règlement départemental concerné, lorsque ce dernier taux est inférieur au taux indiqué dans le programme d'investissements (annexe 2). Dans le cas où le taux résultant de l'application du règlement départemental concerné serait supérieur au taux indiqué dans le programme d'investissements (annexe 2), le taux porté dans la délibération précitée sera le taux inscrit dans le programme d'investissements. Le montant plafond de la subvention correspondra à l'application du taux retenu au montant prévisionnel du projet indiqué dans le programme d'investissements annexé au présent contrat (annexe 2). Si le coût réel du projet s'avère inférieur au montant prévisionnel indiqué dans le programme d'investissements, le taux de subvention s'appliquera au coût réel du projet. Si le coût réel du projet s'avère supérieur au montant prévisionnel indiqué dans le programme d'investissements, le montant de la subvention correspondra au montant plafond, lequel ne sera pas réévalué.

Pour les projets relevant du règlement Habitat, les modalités d'intervention seront conformes au règlement en vigueur au moment de la délibération attributive de subvention dans la limite du montant total de subvention prévu pour l'ensemble des bailleurs dans le programme d'investissements.

ARTICLE 6 – AVENANT AU CONTRAT :

La somme des subventions départementales prévisionnelles, telles qu'elles apparaissent à l'annexe 2 du présent contrat, dépasse l'enveloppe territoriale. Cette enveloppe constitue toutefois le niveau maximal de subventions que le Département versera sur la durée du contrat.

En conséquence, les parties s'accordent pour se rencontrer, à mi-contrat environ, pour :

- statuer sur l'abandon ou le report dans un contrat futur de certains projets inscrits au programme d'investissements, et pour lesquels la délibération prévue à l'article 4 n'a pas été prise ;
- statuer sur l'inscription de nouveaux projets au sein du programme d'investissements.

En tout état de cause, au terme de cette négociation, la somme :

- du montant plafond des subventions ayant fait l'objet d'une délibération,
- des subventions initialement prévues pour les actions non délibérées mais maintenues,
- et des subventions prévues pour les projets nouvellement inscrits

ne pourra en aucun cas dépasser l'enveloppe territoriale dont le montant s'établit à 11 381 857 €.

Le programme d'investissements issu de cette négociation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS :

Le Département versera, pour chaque projet, la subvention en 3 temps maximum, deux acomptes puis le solde ; dans cette limite, les modalités de versement seront précisées dans la délibération individuelle d'attribution de subvention prévue à l'article 4.

Les versements seront effectués uniquement sur la base de dépenses réalisées, au vu des justificatifs suivants : factures acquittées, acomptes de travaux payés, les décomptes généraux et définitifs et d'un état récapitulatif certifié par le maître d'ouvrage et visé par le receveur de la collectivité pour la partie financière.

Seul l'état récapitulatif certifié par le maître d'ouvrage, visé par le receveur de la collectivité et validé par le Département sera transmis au comptable comme pièce justificative pour le paiement de la subvention départementale.

Seuls les appels de subventions reçus par le Département, avec l'ensemble des justificatifs précités, avant le 30 novembre 2016 donneront lieu à versement(s).

Les subventions n'ayant pas fait l'objet d'un appel dans les conditions précitées ne seront pas honorées au titre du présent contrat ; elles constitueront un élément de discussion du contrat suivant.

Dans le cas où des travaux réalisés s'avèreraient non conformes à l'opération susvisée, le Département se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 8 : SUIVI-EVALUATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

La conférence de territoire, qui réunit les représentants des communes, des syndicats concernés, de la Communauté de communes et du Département, assurera annuellement le suivi de la programmation et de l'exécution du programme d'investissements.

Elle devra, en outre, arrêter la programmation des opérations de l'année suivante et notamment indiquer les crédits nécessaires à inscrire sur l'exercice budgétaire suivant.

Une première évaluation sera faite à mi-parcours du contrat.

Cette évaluation à mi-parcours sera complétée par une évaluation globale à la fin du contrat.

ARTICLE 9 : DURÉE DU CONTRAT TERRITORIAL

Le contrat prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties prenantes. Il prendra fin le 31 décembre 2016.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à en 51 exemplaires, le

<p>Le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques</p> <p>Georges LABAZEE</p>	<p>Le Président de la Communauté de communes de Lacq</p> <p>David HABIB</p>
<p>Le Maire d'ABIDOS</p> <p>Jean-Claude MIRASSOU</p>	<p>Le Maire d'ABOS</p> <p>Jean-Pierre CAZALERE</p>
<p>Le Maire d'ARGAGNON</p> <p>André CASSOU</p>	<p>Le Maire d'ARTIX</p> <p>Jean-Marie BERGERET-TERCQ</p>
<p>Le Maire de BÉSINGRAND</p> <p>Michel LAURIO</p>	<p>Le Maire de BOUMOURT</p> <p>Jean-Bernard PRAT</p>
<p>La Maire de CASTEIDE-CAMI</p> <p>Denise CAPDEVIELLE</p>	<p>Le Maire de CASTEIDE-CANAU</p> <p>Henri LACOSTE</p>
<p>Le Maire de CASTILLON D'ARTHEZ</p> <p>Michel DARETTE</p>	<p>Le Maire de CESCAU</p> <p>Christian MARQUEHOSSE</p>

Le Maire de CUQUERON Michel BARBÉ	Le Maire d'HAGETAUBIN Louis COSTEDOAT
Le Maire de LAÀ-MONDRANS Michel LANABÈRE	Le Maire de LABASTIDE-CÉZÉRACQ Jean-Claude CABANNÉ
Le Maire de LABASTIDE-MONRÉJEAU Yves PIEDNOIR	Le Maire de LABEYRIE Francis FEDENSIEU
Le Maire de LACADÉE Michel JESER	Le Maire de LACOMMANDE Paul MONTAUT
Le Maire de LACQ-AUDEJOS Didier REY	Le Maire de LAGOR Jacques BONTE
Le Maire de LAHOURCADE Gérard PALOUMET	Le Maire de LOUBIENG Jean-François BARTHET

Le Maire de LUCQ-DE-BEARN Albert LASSERRE-BISCONTE	Le Maire de MASLACQ Georges TROUILHET
Le Maire de MESPLÈDE Régis CASSAROUMÉ	Le Maire de MONEIN Yves SALANAVE-PÉHÉ
Le Maire de MONT Pierre DOMBLIDES	Le Maire de MOURENX David HABIB
Le Maire de NOGUÈRES Jean-Luc MARTIN	Le Maire d'OS-MARSILLON Bernard TURPAIN
Le Maire d'OZENX-MONTESTRUCQ Joseph SARTHOU	Le Maire de PARBAYSE Thierry LAFFITTE
Le Maire de SAUVELADE Jean-Claude MORÈRE	Le Maire de SERRES-SAINTE-MARIE Gérard DUCOS

<p>Le Maire d'URDÈS</p> <p>Christian LÉCHIT</p>	<p>Le Maire de VIELLENAVE D'ARTHEZ</p> <p>Fernand CAMGUILHEM</p>
<p>Le Maire de VIELLESEGURE</p> <p>Philippe ARRIAU</p>	<p>Le Président du SIVU de l'Agle et de l'Aulouze</p> <p>Jean-Marie BERGERET-TERCQ</p>
<p>Le Président du syndicat intercommunal d'Arthez-de-Béarn</p> <p>Philippe GARCIA</p>	<p>Le Président du SIVU pour l'aménagement et la gestion des cours d'eau du bassin des Baïses</p> <p>Denis LAFAILLE</p>
<p>Le Président du SIVU du Luy Aval</p> <p>Bernard LAUGA</p>	<p>Le Président du syndicat de GRECHEZ</p> <p>Jacques LAULHÉ</p>
<p>Le Président du syndicat intercommunal Eau et Assainissement des 3 cantons</p> <p>Claude PEYREBONNE</p>	<p>Le Président du syndicat d'assainissement des communes des vallées de la Juscle et de la Baïse</p> <p>Didier LARRIEU</p>
<p>Le Président du syndicat AEP Gave et Baïse</p> <p>Bernard SOUDAR</p>	<p>Le Président du syndicat AEP de la région de Lescar</p> <p>Joseph TEIXIDO</p>

<p>Le Président du syndicat mixte du Gave de Pau</p> <p>Jean-Claude DUHIEU</p>	<p>Le Président du syndicat intercommunal de défense contre les inondations du Gave de Pau</p> <p>Jean-Claude DUHIEU</p>
<p>Le Président du syndicat AEP d'Arzacq</p> <p>Jean-Léon CONDERANNE</p>	

DECISION DE L'ORDONNATEUR
VIREMENT DE CREDIT N° 1

Jean-François BARTHET, Le Maire, rend compte de sa décision prise par délégation du Conseil Municipal.
Ce virement de crédit sera porté à la connaissance du comptable et du Conseil Municipal lors de sa séance la plus proche.

Objets : Virement vers chapitre 65

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-3 500,00		
6554 (65) : Contributions aux organismes de r	3 500,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

A LOUBIENG, le 20/12/2013

Le Maire

Jean François BARTHET
MAIRE